



ACADÉMIE  
DE GRENOBLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

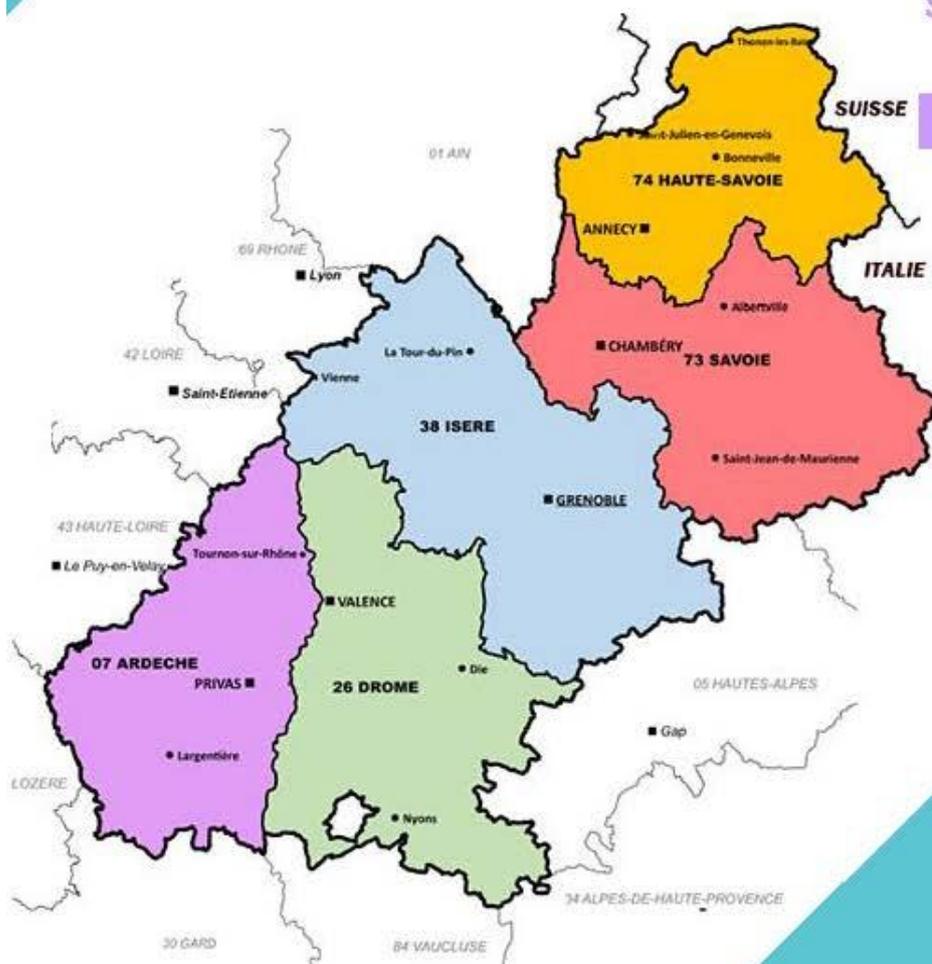
# 2021



## MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

- PERSONNELS ENSEIGNANTS
- PERSONNELS D'ÉDUCATION
- PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Annexe LGDA  
Lignes directrices de  
gestion académique –  
Mobilité 2<sup>nd</sup> DEGRÉ



Académie de Grenoble

Division des Personnels  
Enseignants

# SOMMAIRE LDG Mouvement intra académique second degré

<b>I – <u>Les participants au mouvement intra-académique</u> :</b>	p 4
1.1) Les participants obligatoires	
1.2) Les participants volontaires	
1.3) Les personnels relevant des domaines Coordination Pédagogique et Ingénierie de la Formation (CPIF) ou de la Mission pour la lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS).	
1.4) Règles relatives à la participation au mouvement.	
<b>II- <u>La pertinence et l'ordonnancement des vœux</u> :</b>	p 6
2.1) Généralités	
2.2) Vœux précis et vœux larges	
2.3) Vœu préférentiel départemental	
<b>III – <u>Principes généraux d'affectation et cas particuliers</u> :</b>	p 8
3.1) Les principes généraux d'affectation	
3.2) Le poste à complément de service	
3.3) L'affectation en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel ou en discipline professionnelle de lycée polyvalent.	
3.4) La formulation des vœux pour les professeurs de lycée professionnel	
3.5) La spécificité des zones de remplacement.	
3.6) Les postes spécifiques académiques	
<b>IV – <u>Eléments de barème liés à la situation professionnelle</u></b>	p 10
4.1) Ancienneté acquise	
4.1.1) Ancienneté de service (échelon)	
4.1.2) Ancienneté de poste	
4.1.3) L'ancienneté dans la fonction remplacement	
4.2) Parcours de carrière	
4.2.1) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels	
4.2.2) Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à des corps autres que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale	
4.2.3) Stagiaires ayant des services de non titulaires	
4.2.4) Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps, et en dehors d'un protocole de reconversion	
4.2.5) Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps effectué dans le cadre d'un protocole de reconversion et affectation à l'issue d'un changement de corps réalisé par la voie du détachement à l'issue d'un protocole de reconversion	
4.2.6) Affectation à l'issue d'une 1 <sup>ère</sup> année en qualité de personnel détaché de catégorie A	
4.2.7) Personnels en situation de réintégration	

## **V - Éléments de barème liés à la situation personnelle**

p 15

### 5.1) Éléments de barème liés à la situation familiale

- 5.1.1) Le rapprochement de conjoints.
- 5.1.2) La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe
- 5.1.3) La situation de parent isolé

### 5.2) Éléments de barème liés à une situation de handicap,

- 5.2.1) Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- 5.2.2) Mutation au titre du handicap de l'agent, du handicap du conjoint, du Handicap ou d'une maladie d'un enfant

## **VI - Éléments de barème liés à la politique académique**

p 17

- 6.1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire
- 6.2) Affectation en établissement classé REP ou REP+ ou politique de la ville
- 6.3) Enseignement en lycée pour les agrégés
- 6.4) Bonification spécifique sur certaines communes « isolées »

**Précision de lecture : dans ce document, l'année n est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.**

Pour cette année : n correspond au mouvement au titre de la rentrée 2021, pour une affectation au 1er septembre 2021, n-1 correspondant alors à l'année 2020.

# I – Les participants au mouvement intra-académique :

## 1.1) Les participants obligatoires :

- Les personnels nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique du mouvement, à savoir :
  - les titulaires sauf s'ils ont été affectés sur un poste spécifique national,
  - les stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire,
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (du premier ou du second degré) ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, à l'exception des stagiaires lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section «coordination pédagogique et ingénierie de formation» (CPIF).
- Les personnels en cours de changement de discipline ou effectuant une reconversion.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.
- Les personnels titulaires gérés par l'académie et désirant réintégrer après :
  - une disponibilité,
  - un congé avec libération de poste y compris 1 congé de longue durée, 1 congé parental ayant provoqué la fermeture de l'affectation.
  - une affectation, sur un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD, PALD), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé précédemment titulaires de l'académie, dans un centre d'information et d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- Les personnels ayant obtenu au 1<sup>er</sup> septembre n-1 un détachement dans les corps des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition sollicitant un poste dans leur ancienne académie.
- Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage et au sein de la mission de lutte contre le décrochage scolaire qui ne peuvent être maintenus dans ce domaine (les services s'assureront qu'il est impossible de les affecter dans leur secteur d'activité d'origine).

## 1.2) Les participants volontaires

- Les titulaires de l'académie désireux de changer d'affectation au titre :
  - d'une convenance personnelle,
  - d'un handicap,
  - d'un rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe, ou de la situation de parent isolé.

1.3) Les personnels relevant des domaines coordination pédagogique et ingénierie de la formation (CPIF) ou mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

Le mouvement des agents relevant de ces domaines et désireux de changer d'affectation dans ces secteurs d'activité fera l'objet d'une procédure particulière, portée par courrier à la connaissance des intéressés.

1.4) Règles relatives à la participation au mouvement :

Les enseignants titulaires et stagiaires peuvent formuler **à la fois des vœux** pour le mouvement intra-académique et le mouvement sur postes spécifiques académiques.

**Important** : pour être pris en compte, les vœux sur postes spécifiques doivent être impérativement formulés **avant** les autres vœux

Un enseignant ne peut participer qu'au mouvement correspondant à **sa discipline de recrutement**.

La situation des enseignants de S2I est particulière : ils ont la possibilité de choisir leur discipline de mouvement parmi les disciplines appartenant aux sciences de l'ingénieur et la technologie.

Les enseignants agrégés et certifiés d'économie-gestion ont la possibilité de choisir leur discipline de mouvement parmi l'une et une seule des trois disciplines (spécialités) suivantes : comptabilité, finance et marketing.

Toutefois, pour les personnels entrant dans l'académie, la participation à la phase intra-académique se fera exclusivement dans la discipline choisie pour la phase inter-académique.

**Les enseignants de physique appliquée** peuvent également participer au mouvement de sciences physiques.

## II - La pertinence, l'ordonnancement des vœux et le caractère répété d'un vœu.

### 2.1) Généralités :

Une liste indicative des postes vacants est portée à la connaissance des candidats. Il est fortement conseillé de ne pas limiter ses [vœux](#) aux postes publiés vacants car les mutations se font en majorité sur des postes libérés par les opérations du mouvement.

Il est possible de formuler au maximum 20 vœux personnels. Lorsqu'il y a obligation pour un agent d'être affecté à l'issue de la phase intra-académique, il peut arriver que l'administration ajoute aux vœux personnels d'un candidat des vœux dits obligatoires (s'ils n'ont pas été formulés) ; c'est le cas des situations de mesure de carte scolaire, de réintégration après un congé parental ayant provoqué la fermeture de l'affectation, un congé de longue durée, une affectation sur un poste adapté, une disponibilité d'office.

**Un agent ne doit pas formuler de vœu portant sur l'établissement ou la zone de remplacement sur lequel il est actuellement affecté à titre définitif. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé ainsi que les vœux suivants (sauf pour les mesures de carte scolaire).**

### 2.2) Vœux Précis et Vœux Larges :

La formulation d'un vœu implique la saisie de plusieurs éléments qui figurent dans le répertoire académique.

Chaque participant peut formuler plusieurs types de vœu portant sur :

- Un établissement précis. (ETAB)
- Une commune (COM)
- Un groupement de communes (GEO)
- Un département (DPT)
- L'académie de Grenoble (ACA)
  
- Une zone de remplacement (ZRE)
- Toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD)
- Toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA)

Il peut également choisir, à l'intérieur d'un secteur géographique, soit de faire porter un vœu sur tous les établissements dans lesquels il peut être statutairement affecté, soit de cibler un type d'établissement.

Chaque vœu est doté d'un [barème](#) et peut ouvrir droit à des bonifications liées à la situation personnelle, familiale ou professionnelle sous réserve de concerner tous les types d'établissement. Un vœu restreint soit géographiquement soit par l'exclusion d'un type d'établissement ne bénéficie pas – sauf cas particuliers – des mêmes bonifications.

#### **Très important**

Le vœu restreint peut permettre d'améliorer une affectation prononcée dans un premier temps sur un vœu large sous réserve d'avoir été formulé **avant** le vœu large et de lui **correspondre géographiquement**. En revanche, il a un barème inférieur et c'est **ce barème qui sera retenu si l'intéressé doit obligatoirement recevoir une affectation** dans l'académie à l'issue du mouvement dans le cadre d'une [procédure d'extension](#).

### 2.3) Vœu préférentiel départemental

**A compter du mouvement intra-académique 2020**, le 1<sup>er</sup> vœu DPT, tout type d'établissement (\*) que le participant formule quel que soit son rang sera bonifié s'il est réitéré lors des mutations académiques suivantes (bonification de 20 points plafonnée à 100 points au bout de 5 ans).

Attention : Cette bonification incompatible avec les bonifications familiales est effective à compter du mouvement intra-académique 2021.

En cas d'interruption de la demande ou si le vœu départemental a été formulé au titre de situations familiales ou si le vœu n'est pas typé sur tout type d'établissement, les points cumulés seront perdus.

### III- Principes généraux d'affectation et cas particuliers :

#### 3.1) Les principes généraux d'affectation :

Dans le cadre du mouvement général, les demandes sont traitées par un algorithme afin de satisfaire, pour chaque candidat, son vœu de meilleur rang en tenant compte du barème de tous les participants et des postes à pourvoir.

Les vœux de chaque candidat sont examinés selon leur ordonnancement. Dès que l'agent obtient satisfaction, ses vœux suivants ne sont plus traités.

Un participant **volontaire** disposant d'un poste définitif (en établissement ou sur zone de remplacement) est affecté **exclusivement sur un vœu qu'il a formulé**. S'il n'obtient pas satisfaction, il conserve son affectation.

En revanche, un participant **obligatoire** (devant obtenir une affectation), dont les vœux n'ont pu être satisfaits, peut être affecté en dehors de ses vœux dans le cadre de la [procédure d'extension](#).

#### 3.2) Le poste à complément de service :

Une affectation à titre définitif en établissement peut comporter un complément de service dans un autre établissement. À défaut de volontaire, c'est le dernier nommé qui est affecté sur le poste à complément de service. Les règles de désignation de l'agent sont identiques à celles des mesures de carte scolaire.

Une liste des postes à complément de service sera disponible sur le [site académique](#) : elle reste toutefois **indicative**, et susceptible d'évoluer en fonction des besoins des établissements.

#### 3.3) L'affectation en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel ou en discipline professionnelle dans un lycée polyvalent :

Les personnels d'enseignement **volontaires**, qu'ils soient adjoints d'enseignement, certifiés ou agrégés, peuvent être affectés à titre définitif sur l'un de ces postes **demeurés vacants** à l'issue du mouvement des PLP ou sur l'un des rares postes chaire implantés en lycée professionnel.

Ils doivent dans ce cas participer au mouvement dans **leur discipline** et formuler les vœux précis ou larges de leur choix sur des postes de type lycée et/ou lycée professionnel à leur convenance.

#### 3.4) La formulation des vœux pour les professeurs de lycée professionnel :

Certains lycées professionnels ont fusionné avec des lycées d'enseignement général et technologique afin de constituer des lycées polyvalents. Les PLP ont donc obligation de saisir les codes 1 (lycée) **et** 2 (LP et EREA) afin de bénéficier des bonifications de vœux larges. Les services compléteront le cas échéant les vœux à cet effet.

#### 3.5) La spécificité des zones de remplacement :

L'exercice de la fonction de remplacement requiert **adaptabilité et mobilité géographique**. Avant de formuler un vœu portant sur une zone de remplacement, il est fortement conseillé de consulter attentivement la liste des zones et des zones limitrophes.

Les personnels affectés sur zone de remplacement peuvent être appelés à effectuer des remplacements pour la durée de l'année scolaire ou des suppléances d'une durée moindre, **tant dans leur zone d'affectation que dans les zones limitrophes** au plus proche de leur établissement de rattachement qui constitue leur résidence administrative.

Le rattachement administratif est déterminé en fonction de la nécessité d'assurer une **répartition équilibrée** des personnels affectés sur zone de remplacement dans l'ensemble des établissements, au regard des préférences exprimées dans le cadre du mouvement intra-académique par les intéressés.

Tout personnel formulant un vœu sur une zone de remplacement est amené à saisir [des préférences de rattachement administratif](#). Il en est de même pour les TZR souhaitant se maintenir sur leur zone de remplacement mais désireux de modifier leur seul rattachement administratif. Les enseignants affectés

[sur une zone de remplacement en extension](#) auront la possibilité de les formuler à l'issue des résultats du mouvement.

Il est possible de formuler au maximum cinq préférences par zone de remplacement. Celles-ci peuvent être de type établissement, commune ou groupement de communes. Les préférences servent exclusivement à déterminer l'établissement de rattachement administratif et ne sont pas le moyen d'opter pour une affectation à l'année ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée.

L'établissement de rattachement administratif sera obligatoirement déterminé parmi les établissements de la zone obtenue.

### 3.6) Les postes spécifiques académiques :

L'affectation sur ce type de poste requiert des qualifications particulières et une plus grande adéquation possible aux compétences recherchées ; aussi est-elle prononcée **hors barème** après recueil des avis du chef d'établissement et des corps d'inspection.

Ce mouvement est spécifique : l'affectation sur ce type de poste échappe donc aux règles générales du mouvement intra académique.

La liste des postes SPEA vacants sera accessible sur le [site académique](#).

#### ☞ Postes relevant des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Ces postes sont ouverts aux enseignants **du premier degré et du second degré** quelle que soit leur discipline.

La liste des postes **relevant du second degré** (proposée aux personnels du premier et du second degré) sera accessible sur le site académique.

La liste des postes **relevant du premier degré** (proposée aux personnels du premier et du second degré) sera disponible auprès de la DSDEN de chaque département.

Une **commission académique** dont la composition sera fixée par un arrêté rectoral procédera à l'examen de l'ensemble des candidatures.

Lorsqu'un vœu sur un poste relevant du second degré sera retenu, il sera prioritaire sur tout autre vœu du mouvement dès lors qu'il aura été placé en tête de classement (règle des vœux spécifiques)

Lorsqu'un vœu sur un poste relevant du premier degré sera retenu, il sera prioritaire sur tout autre vœu du mouvement.

## IV - Eléments de barème liés à la situation professionnelle

### 4.1) Ancienneté acquise

#### 4.1.1) L'ancienneté de service (échelon) :

Elle est déterminée en fonction de l'échelon avec une bonification forfaitaire supplémentaire liée au grade (hors classe ou classe exceptionnelle).

L'échelon pris en compte est celui détenu par promotion au 31 août n-1 ou au 1<sup>er</sup> septembre n-1 par classement initial ou reclassement :

GRADE	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Classe normale	- 14 points du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> échelon + 7 points par échelon à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon	
Hors classe certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN .	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	
Hors classe agrégés	- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon : -98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 98 points

#### *Cas particuliers :*

*Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.*

*Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.*

#### 4.1.2) L'ancienneté de poste :

Le poste s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement, section ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH ont droit à la prise en compte d'une année de service au titre de l'année de stage, elle s'ajoute à l'ancienneté de poste antérieure.

20 points par années de service au 31 août n + 50 points par tranche de 4 ans

#### 4.1.3) L'ancienneté dans la fonction remplacement

La bonification liée à la fonction de remplacement s'applique à tous les vœux y compris les vœux précis. Elle est accordée dans les mêmes conditions aux personnels affectés dans l'académie et aux agents entrants à l'issue de la phase inter-académique.

20 points par année de services effectifs dans une même zone de remplacement + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'exercice effectif de la fonction dans une même zone de remplacement (que ce soit une affectation à l'année ou une suppléance).

#### 4.2) Parcours de carrière :

4.2.1) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, changeant de corps à l'issue d'un concours ou d'une inscription sur une liste d'aptitude et ne pouvant être maintenus dans leur poste.

Les agents stagiaires concernés conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement. **Une bonification de 1000 points** est attribuée pour les vœux groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu académie sous réserve de demander tout type d'établissement.

Les vœux portant sur des groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

4.2.2) Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à **des corps autres** que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale :

**Une bonification de 1000 points** est accordée pour les vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ou détachement ainsi que pour le vœu académie sous réserve de demander tout type d'établissement. Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

4.2.3) Stagiaires ayant des services de non titulaires : ex-enseignants contractuels du premier ou du second degré de l'éducation nationale, CPE ou PSYEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou assistants d'éducation (AED), ex-AESH, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex-contractuels en CFA public

**Une bonification de 150 à 180 points sur tous les vœux** leur est attribuée en fonction de leur classement au 1<sup>er</sup> septembre n-1 sous réserve qu'ils justifient des services ci-dessus mentionnés pendant une durée équivalant à une année scolaire à temps plein au cours des deux années précédant le stage. Cette durée de service est portée à deux années pour les ex-étudiants apprentis professeurs.

Aucune pièce justificative n'est requise dans la mesure où cette bonification a été octroyée lors de la phase inter-académique.

4.2.4) Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps, et en dehors d'un protocole de reconversion

Les agents ayant sollicité un changement de discipline validé par les corps d'inspection et accepté par le ministère participent au mouvement dans leur nouvelle discipline. Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

**Une bonification de 1000 points** leur est attribuée sur les vœux portant sur le groupement de communes, les groupements de communes limitrophes et le département correspondant à leur établissement d'origine ainsi que sur le vœu ACA sous réserve de respecter cet ordonnancement et de demander tout type d'établissement.

Pour les TZR la bonification sera attribuée sur les vœux portant sur la zone de remplacement, les zones de remplacement limitrophes, toutes les zones de remplacement du département correspondant à leur ancienne affectation ainsi que sur le vœu ZRA sous réserve de respecter cet ordonnancement.

4.2.5) Affectation à l'issue d'un [changement de discipline sans changement de corps effectué dans le cadre d'un protocole de reconversion](#) et affectation à l'issue d'un changement de corps réalisé par la voie du détachement à l'issue d'un protocole de reconversion

- Les agents participent au mouvement intra-académique dans leur nouvelle discipline. Ils bénéficient de la conservation de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement.
- Les agents désireux de changer de corps, doivent, à l'issue du protocole de reconversion et quelle qu'en soit la durée, s'ils veulent le valider, demander un détachement dans le nouveau corps. A l'issue de leur première année de détachement, ils participent au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans leur nouveau corps (il leur est possible également de renoncer au changement de corps, dans ce cas, ils retrouvent leur affectation d'origine). Ils ne sont pas obligés, à l'issue de la première année, de demander leur intégration dans leur nouveau corps. Ils peuvent demander le renouvellement de leur détachement, néanmoins ils doivent participer au mouvement intra-académique et perdent leur poste.  
Ils bénéficient de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement.

**Une bonification de 1000 points** leur est attribuée sous réserve de demander tout type d'établissement, au choix de l'intéressé :

- soit sur les vœux : groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département, de leur établissement d'origine (*établissement de rattachement pour les TZR, établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif*), ainsi que pour le vœu académie,
- soit sur les vœux : groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département, de l'établissement correspondant à l'affectation de stage ou de reconversion, ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes et le département ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu « groupement de communes » correspondant, soit à l'établissement de rattachement administratif (pour un TZR) ou d'affectation définitive, soit à l'établissement de stage ou de reconversion.

#### 4.2.6) Affectation à l'issue d'une 1<sup>ère</sup> année en qualité de [personnel détaché de catégorie A](#)

Sont concernés les personnels ayant obtenu leur détachement dans le cadre de la procédure de détachement publiée chaque année au Bulletin Officiel de l'Education Nationale (hors protocole de reconversion).

- Personnels **relevant du ministère de l'éducation nationale** appartenant à un corps de personnels d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale :

Les agents ayant effectué une première année dans le cadre d'un détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation et désireux soit de demander leur intégration soit de poursuivre leur détachement peuvent prétendre à **une bonification de 1000 points** sur les vœux : « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département », correspondant à **l'établissement dans lequel ils ont effectué leur première année de détachement** sous réserve de demander tout type d'établissement dans lequel ils peuvent être statutairement affectés.

Cette bonification ne concerne pas les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

- Personnels **relevant du ministère de l'éducation nationale** mais appartenant à un **autre corps** que ceux des personnels d'enseignement du premier ou second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale :

Les agents ayant effectué une première année dans le cadre d'un détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation et désireux soit de demander leur intégration soit de poursuivre leur détachement peuvent prétendre à **une bonification de 1000 points** sur les vœux : « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département », correspondant à l'établissement dans lequel ils ont effectué leur première année de détachement sous réserve de demander tout type d'établissement.

L'ancienneté de poste retenue est **d'une seule année** qui correspond à l'année effectuée en détachement.

#### 4.2.7) Personnels en situation de réintégration

- [Réintégration après un congé parental, un congé de longue durée, une affectation sur un poste adapté ou une disponibilité d'office](#)

**Une bonification de 1500 points** leur est accordée sur :

Pour un agent affecté en établissement	Pour un agent affecté sur zone
<ul style="list-style-type: none"><li>- l'ancien établissement</li><li>- la commune de l'ancien établissement</li><li>- le groupement de communes de l'ancien établissement</li><li>- le département de l'ancien établissement</li><li>- l'académie (tout poste dans l'académie)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- l'ancienne zone d'affectation</li><li>- la commune de l'établissement de rattachement administratif (attention ce vœu n'est pas bonifié)</li><li>- le GEO de l'établissement de rattachement administratif</li><li>- les zones du département correspondant</li><li>- le département correspondant à l'établissement de rattachement administratif</li><li>- l'académie (tout poste dans l'académie)</li><li>- toute zone dans l'académie</li></ul>

Pour bénéficier de la bonification, l'agent devra demander tout type d'établissement, pourra intercaler des vœux personnels en respectant l'ordonnancement mentionné ci-dessus.

Depuis la rénovation du barème du mouvement mis en œuvre à la rentrée 2019, les agents en situation de congé parental ne perdent plus leur affectation.

Dans le cadre d'une réintégration après un congé parental, un congé de longue durée ou une affectation sur un poste adapté, les années effectuées **avant et pendant le congé** sont prises en compte dans l'ancienneté de poste. Dans le cadre d'une réintégration après **disponibilité d'office**, seules les années effectuées **avant** celle-ci sont prises en compte.

- [Réintégration après détachement, disponibilité autre que disponibilité d'office](#)

**Une bonification de 1000 points** est accordée aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réemploi, une affectation dans le cadre d'un détachement sur un poste définitif de chef d'établissement ainsi qu'aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mise à disposition.

Cette bonification vaut pour le vœu « département » (DPT) et pour le vœu « académie » (sous réserve de demander tout type de poste) correspondant à l'affectation précédente lorsque l'agent était affecté en établissement, ou sur le vœu toute zone du département (ZRD) ou toute zone de l'académie (ZRA) lorsque l'agent était affecté sur zone.

Dans le cadre d'une réintégration après **disponibilité** :

- Seules les années effectuées avant celle-ci sont prises en compte dans l'ancienneté de poste.
- Les personnels exerçant en éducation prioritaire depuis au moins 5 ans lors de leur mise en disponibilité conservent leur bonification en éducation prioritaire, **sous réserve d'en faire la demande**.

## V - Eléments de barème liés à la situation personnelle

### 5.1) Eléments de barème liés à la situation familiale

#### 5.1.1) Le rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoint ouvre droit à **une bonification de 150.2 points** plus **100 points** par enfant de moins de 18 ans au 31/08/n.

Il permet à un agent dont la résidence professionnelle est éloignée d'au moins 40 kilomètres de la résidence professionnelle de son conjoint de se rapprocher soit de la résidence professionnelle soit de la résidence privée de celui-ci sous réserve de compatibilité entre les deux. Un agent entrant dans l'académie avec une bonification pour rapprochement de conjoints doit obligatoirement formuler une demande de rapprochement de conjoints au mouvement intra-académique.

Les situations familiales suivantes ouvrent droit au rapprochement de conjoints :

- Agents mariés au plus tard le 31 août n-1
- Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1 ou un enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation avant le 1<sup>er</sup> mars n.
- Agents liés par un pacte de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août n-1.

☞ Dans tous les cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle ou être inscrit au pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.

#### 5.1.2) La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe

La garde alternée ou l'autorité parentale conjointe ouvre droit à une **bonification de 150.2 points** plus **100 points** par enfant.

Il s'agit de faciliter l'organisation de la garde alternée, de la garde partagée ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement pour l'agent ou l'autre parent :

- Conformément aux dispositions prévues par une décision de justice.
- Par accord amiable et sans recours à l'arbitrage d'un juge.

Sont concernés à ce titre, les agents ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n dont la résidence professionnelle se situe à plus de 40 kilomètres de la résidence privée de l'ex-conjoint. Les bonifications sont de même niveau et soumises aux mêmes règles de formulation des vœux que pour le rapprochement de conjoints.

#### 5.1.3) La situation de parent isolé

La situation de parent isolé ouvre droit à une **bonification de 150 points plus 100 points** par enfant.

Cette bonification est attribuée à l'agent exerçant seul les droits et responsabilités liés à la parentalité sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n sous réserve que les vœux formulés permettent l'amélioration des conditions de vie de l'enfant : facilité de garde, proximité de la famille, etc...

#### ☞ **Important :**

L'attribution des bonifications liées aux situations familiales décrites ci-dessus est soumise à la production des pièces justificatives afférentes : les personnels doivent fournir **chaque année** les pièces justificatives demandées et non des pièces qu'ils estiment équivalentes.

En cas d'absence de pièce justificative ou de pièce non probante, les services de la DPE ne pourront pas appliquer la bonification correspondante.

## 5.2) Éléments de barème lié à une situation de handicap

Pour les situations suivantes, les agents doivent obligatoirement formuler au moins un vœu de type groupement de communes (sous réserve de demander tout type d'établissement dans lequel l'intéressé peut être statutairement affecté).

### 5.2.1) Personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les agents **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** ont droit à une bonification, de **100 points**, portant sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD et ZRA.

Cette bonification est incompatible avec la bonification de 1 000 points attribuée sur avis du service médico-social.

5.2.2) Mutation au titre du handicap de l'agent, du handicap du conjoint, du handicap ou d'une maladie d'un enfant nécessitant un suivi médical particulier

Seuls les vœux **susceptibles d'apporter une amélioration dans les conditions de vie du demandeur** pourront être bonifiés à hauteur de **1 000 points**.

En conséquence, les candidats sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance dans la formulation de leurs vœux. Les vœux ne correspondant pas aux critères énoncés ci-dessus ne pourront être bonifiés. Tous les agents, y compris les personnes nommées dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique attacheront la plus grande attention à la constitution de leur dossier.

Les personnels concernés au titre de leur handicap prendront rendez-vous au plus tôt auprès du secrétariat du **médecin de prévention de leur département** en prenant soin de conserver une copie de leur dossier médical en vue de l'entretien.

Pour les situations de handicap de leur conjoint et / ou d'un enfant, ils prendront rendez-vous auprès de **l'assistante sociale des personnels de leur département**.

## VI - Eléments de barème liés à la politique académique

### 6.1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire

- **Agents touchés par une mesure de carte scolaire (année n)**

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera apportée par la direction des ressources humaines et les services à la situation des enseignants concernés par une mesure de carte. Les intéressés affectés en établissement et touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **bonification de 3000 points** sur leur ancien **établissement** et de **1500 points** sur les vœux commune, département de leur ancien établissement et sur le vœu académie.

Cette bonification garantit une affectation **au plus proche** de l'ancien établissement :

Ils seront réaffectés, si cela est possible, dans la commune correspondant à leur ancienne affectation, en examinant d'abord les établissements de même type. Si cela est impossible, ils seront réaffectés au plus proche sans tenir compte du type d'établissement sauf en cas d'égalité de barème.

- **Agents concernés par une mesure de carte scolaire les années antérieures**

Un agent conserve pour une durée illimitée un droit à **bonification de 1 500 points** sur le vœu précis établissement ou zone de remplacement correspondant à l'établissement ou à la zone qu'il a dû quitter à la suite d'une mesure de carte scolaire, qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié

### 6.2) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire :

**Les enseignants débutants** ne seront affectés en établissement **classé REP +** que s'ils se déclarent volontaires et si leur barème le leur permet. Il leur revient dans ce cas, lors de la saisie de leurs vœux dans i-prof, de renseigner l'écran « volontariat en établissement REP+ » en répondant par l'affirmative à la question « êtes-vous volontaire pour enseigner en REP+ ? ».

Ils conservent le bénéfice des bonifications familiales sur les vœux qui peuvent être bonifiés à ce titre. Toutefois, le fait d'avoir déclaré ne pas être volontaire pour être affecté(e) dans un établissement classé REP+ peut conduire à leur attribuer une affectation plus lointaine (dans un vœu GEO limitrophe par exemple) si le seul ou le dernier poste du GEO correspondant à la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint relève de l'éducation prioritaire.

Tout agent non volontaire pourra néanmoins, être affecté dans un établissement classé REP + s'il n'y a aucune autre possibilité de l'affecter compte tenu de ses vœux de son barème et des besoins du service.

#### **Personnels affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire**

Les personnels **justifiant de 5 ans de service effectif et continu** dans un établissement **classé politique de la ville, REP+ ou REP** bénéficient d'une bonification sur tous leurs vœux, **de 200 à 400 points sous réserve d'être encore affectés dans cet établissement au moment de la formulation des vœux de mutation ou d'avoir été réaffectés à l'issue d'une mesure de carte scolaire ou après une période de disponibilité, sous réserve, pour ces deux dernières situations, d'en faire la demande.** Cette bonification s'applique de manière identique aux agents entrant dans l'académie et précédemment nommés dans un établissement REP+, REP, ou relevant du dispositif « politique de la ville ».

Les années de service effectif sont prises en compte à partir de la date de nomination dans l'établissement, un changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude n'interrompt pas le décompte. L'ancienneté de service retient aussi les services réalisés de manière effective et continue en qualité de titulaire d'une zone de remplacement ou de titulaire affecté à titre provisoire.

Toutefois il est à noter que les bonifications liées à l'exercice des fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire et celles liées à l'exercice de la fonction de remplacement ne peuvent être cumulées.

#### 6.3) [Enseignement en lycée pour les agrégés](#)

Une bonification de 90 points vise à privilégier l'affectation des agrégés en lycée : réservée aux vœux larges, elle ne s'applique pas à un vœu précis formulé sur un établissement.

#### 6.4) [Bonification spécifique sur certaines communes «isolées» siège d'établissements](#)

L'objectif est de faciliter l'affectation de personnels volontaires dans ces communes. Les personnels entrant dans l'académie sont invités à consulter les sites de ces communes pour les découvrir.

Une bonification de 500 points est affectée sur chaque vœu de commune isolée.

## Barème applicable au mouvement intra académique

Libellé élément de barème	Modalités de calcul pour le mouvement	Type de Vœux bonifiés	
<b>Ancienneté de service</b>	<p><u>Classe normale</u> : <b>14 pts</b> du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon + <b>7 pts</b> par échelon à partir du 3<sup>e</sup> de la classe normale</p> <p><u>Hors classe</u> : <b>56 pts</b> forfaitaires + 7 pts par échelon pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les PSYEN</p> <p><b>63 points</b> forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés</p> <p>Les agrégés hors classe au 4<sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p> <p><u>Classe exceptionnelle</u></p> <p><b>77 points</b> forfaitaires</p> <p>+ 7 points par échelon de la classe exceptionnelle, bonification plafonnée à 98 points</p>	Tous vœux	
<b>Ancienneté de poste</b>	<b>20 pts/an + 50 points</b> par tranche de 4 ans	Tous vœux	
<b>Bonification fonctions de remplacement</b>	<b>20 pts/an + 50 points</b> par tranche de 4 ans	Tous vœux	
<b>Stagiaires ex titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou PSYEN ne pouvant être maintenu sur son poste à l'issue d'un concours ou d'une inscription sur une liste d'aptitude</b>	<b>1000 pts</b>	GEO, GEO limitrophes, DPT (de l'ancienne affectation), ACA	
<b>Stagiaires ex titulaires non enseignant de l'éducation nationale</b>	<b>1000 pts</b>	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT correspondant à l'ancienne affectation, ACA	
<b>Stagiaires ayant des services de non titulaires</b>	<p><b>150 pts</b> jusqu'au 3<sup>e</sup> échelon</p> <p><b>165 pts</b> au 4<sup>e</sup> échelon</p> <p><b>180 pts</b> au 5<sup>e</sup> échelon et au-delà</p>	Tous vœux	
<b>Agents ayant effectué un changement de discipline sans changement de corps ni protocole de reconversion</b>	<b>1000 pts</b>	Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, ACA ou ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRA	
<b>Agents ayant effectué dans le cadre d'un protocole de reconversion un changement de discipline ou changement de corps sans possibilité de maintien sur le poste</b>	<b>1000 pts</b>	<p>Sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, ACA.</p> <p>Choix possible entre l'ancienne affectation ou l'affectation correspondant à l'année de stage ou de reconversion</p>	
<b>Affectation à l'issue d'une première année en détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation</b>	<b>1000 pts</b>	<p>Conservation de l'ancienneté de poste acquise et des bonifications liées aux fonctions en éducation prioritaire ou sur ZR pour les agents appartenant à un corps de personnels enseignants de l'E.N.</p> <p>1 an d'ancienneté de poste pour les personnels n'appartenant pas à un corps de personnels enseignants de l'E.N.</p>	sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT département correspondant à l'affectation de la 1 <sup>ère</sup> année de détachement
<b>Réintégration après congé parental, congé de longue durée, postes adaptés</b>	<b>1500 pts</b>	sur vœux établissement, commune, GEO, DPT ou ZRE, ZRD, ZRA, ACA, (à condition de formuler le vœu correspondant à l'ancienne affectation)	
<b>Réintégration après détachement, disponibilité</b>	<b>1000 pts</b>	sur vœux DPT et ZRD correspondant à l'ancienne affectation sur vœu ACA et ZRA	
<b>Réintégration après disponibilité d'office</b>	<b>1500 points.</b>	<p>sur les vœux établissement, commune, GEO, DPT, académie</p> <p>pour les ex-TZR : sur les vœux ZRE, ZRD, GEO incluant la commune de l'établissement de rattachement administratif, DPT, ACA et ZRA</p>	

S  
i  
t  
u  
a  
t  
i  
o  
n  
p  
r  
o  
f  
e  
s  
s  
i  
o  
n  
n  
e  
l  
l  
e

	Libellé élément de barème	Modalités de calcul pour le mouvement	Type de Vœux bonifiés
p s e r t s u o a n t n i e o l n l e	- Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint  - Autorité parentale conjointe	150,2 pts + 100 pts par enfant  75 pts par année de séparation sur les vœux DPT, DPT limitrophe, ZRD, ZRD limitrophe + forfait de 75 points si les résidences professionnelles sont dans deux départements non limitrophes  37,5 pts pour une demi-année selon les conditions précisées dans la circulaire	sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes
	Situation de parent isolé	150 pts + 100 points par enfant	
	Vœu préférentiel	20 pts/an à partir de la 2ème année dans la limite de 100 pts	- vœu département tout type d'établissement
	Agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)	100 pts	sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA
	Mutation formulée au titre du handicap	1000 pts.	les personnels doivent obligatoirement formuler au moins un vœu GEO, tout type d'établissement
p o l i t i q u e  a c a d é m i q u e	Bonification, pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP+/politique de la ville	400 pts à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination.	Sur tous les vœux
	Bonification pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP	200 pts à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination.	Sur tous les vœux
	Bonification pour les agrégés sur vœux lycée	90 pts	sur vœux COM, GEO, DPT, ACA précisant LGT, LPO, pour les seules disciplines existant aussi en collège. Les agrégés d'EPS bénéficient de cette bonification sur les vœux : COM, GEO, DPT, ACA précisant LGT - LPO et/ou LP et SEP
	Bonification « communes isolées »	500 pts	Sur la(les) commune(s) isolée(s)
	Mesure de carte scolaire de l'année	3000 pts  1500 pts	sur le vœu établissement l'année de la MCS (année n)  sur les vœux COM, DPT de l'ancien établissement et ACA
	Mesures de carte scolaire antérieures	1500 pts	sur le vœu établissement et sur les vœux com, GEO, département (si affecté hors de ces entités)

Légende : GEO -> groupement de communes; DPT -> Département; ACA -> académie

ZRE -> Zone remplacement; ZRD -> Zone remplacement département; ZRA -> Zone remplacement académique

# SOMMAIRE DES FICHES THEMATIQUES



- 1 – Vœu
- 2 – Barème
- 3 – Extension
- 4 – TZR participants volontaires
- 5 – TZR participants obligatoires
- 6 – Ancienneté de service
- 7 – Ancienneté de poste
- 8 – Ancienneté fonction de remplacement
- 9 – Ex-titulaires d'un corps de personnel enseignant
- 10 – Stagiaires ex-agent non titulaire
- 11 – Réaffectation après reconversion
- 12 – Détachés de catégorie A
- 13 – Mutation formulée au titre du handicap
- 14 – Réintégration après congé parental, CLD, poste adapté
- 15 – Réintégration après détachement ou disponibilité
- 16 – Rapprochement de conjoint
- 17 – Autorité parentale conjointe
- 18 – Situation de parent isolé
- 19 – Education prioritaire
- 20 – Communes isolées
- 21 – Agrégés et vœux lycée
- 22 – Mesures de carte scolaire au 01/09/n
- 23 – Mesures de carte scolaire antérieure au 01/09/n
- 24 – Enseignants de SII
- 25 – PsyEN du 1<sup>er</sup> degré – Précisions relatives à la formulation des vœux
- 26 – Table des vœux bonifié par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales

# Vœu

Un vœu se compose de plusieurs éléments qui ont tous leur importance :

N° ordre : classer vos vœux par ordre de préférence

Consulter le répertoire académique

Nom en clair de la commune, des groupements de communes, de la zone ou du département

Réservé aux TZR désireux de changer de rattachement administratif et aux agents formulant un vœu portant sur une zone du remplacement

1-Lycée, LPO (lycée polyvalent)  
 2-LP, EREA (établissement régional d'enseignement adapté)  
 3-SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté)  
 4-Collège  
 \* tout type d'établissement dans lequel vous pouvez être affecté) à savoir  
 \* : 1-3-4 : pour agrégés, certifiés, AE  
 \* : 1-2-3 : pour les PLP. 1 des lycées polyvalents issus de la fusion d'un lycée général et technologique et d'un lycée professionnel  
 \* : 1-2-3-4 CPE, EPS, DOC

N°	Type	Code	Libellé	Préférence	Type étab.	TP Type de poste	Barème
----	------	------	---------	------------	------------	---------------------	--------

ETAB (établissement)  
 GEO (groupement de communes)  
 DPT (tout poste dans le département)  
 ACA (tout poste dans l'académie)  
 ZRE (zone de remplacement)  
 ZRD (toute zone du département)  
 ZRA (toute zone de l'académie)

Codes spécifiques académiques à saisir obligatoirement pour que votre vœu puisse être traité (\*)  
 (\*) se reporter à la liste des postes SPEA sur le site académique

- Pas de type de poste : mouvement général
- La saisie d'un type de poste génère la participation aux mouvements spécifiques académiques. Il faut impérativement renseigner cette zone à partir du menu déroulant que propose l'application

## Exemples de codes

FLE : français langue étrangère  
 CSTS : préparation BTS  
 L : série L arts plastiques, éducation musicale  
 CLHA : horaires aménagés éducation musicale  
 PART : formation particulière

CEUP : enseignement en section européenne en lycée professionnel  
 CEUR : enseignement en section européenne en lycée ou collège  
 HAN : établissement accueillant des enfants malades ou handicapés  
 DNL1 DNL Italien  
 DNL2 : Sections européennes et ESABAC (anglais)  
 DNLA : DNL Allemand  
 PCR : Poste implanté en classe relais

Vous ne devez pas formuler un vœu correspondant à l'établissement ou à la zone de remplacement où vous êtes actuellement affecté(e) à titre définitif. Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé ainsi que les vœux suivants.

Rappel : il convient de distinguer **vœu** et **préférence**. Les enseignants affectés à titre définitif sur zone de remplacement peuvent formuler des préférences pour changer d'établissement de rattachement administratif. Les enseignants formulant un ou plusieurs vœux sur des zones de remplacement doivent exprimer des préférences pour la détermination de leur établissement de rattachement administratif.

Tous les vœux sont examinés en fonction du barème qui leur est affecté. Dès qu'un vœu est satisfait, les vœux suivants cessent d'être examinés.

Des vœux de type « **établissement ou zone de remplacement** » permettent d'améliorer une affectation obtenue respectivement sur un vœu de type tout poste dans le département (DPT) ou toute zone du département (ZRD). Ces vœux indicatifs permettent d'améliorer l'affectation prononcée sur un vœu plus large sous réserve d'avoir été formulé avant celui-ci et de lui correspondre géographiquement. L'amélioration des affectations prononcées sur un vœu large ne peut se faire que sur un poste demandé expressément.

Enfin, il peut arriver que l'administration ajoute des vœux à vos vœux personnels dans les cas suivants :

Vous êtes en mesure de carte scolaire, l'administration ajoute les vœux bonifiés liés à la mesure de carte si vous ne les formulez pas (cf. [fiche mesure de carte](#)).

Vous réintégrez après avoir été placé(e) en congé parental, congé de longue durée ou affecté(e) sur un poste adapté :

Les vœux bonifiés correspondant à votre ancienne affectation seront ajoutés si vous ne les formulez pas (cf. [fiche réintégration après CPN, CLD, affectation sur poste adapté, disponibilité d'office](#)).

Vous devez obligatoirement recevoir une affectation lors de la phase intra-académique. Si aucun de vos vœux ne peut être satisfait, des vœux seront générés automatiquement à partir du 1<sup>er</sup> vœu que vous avez exprimé (cf. [fiche procédure d'extension](#)).

## Barème

Le barème qui s'affiche sur SIAM lors de la saisie des vœux et celui qui apparaît sur votre confirmation de demande sont le plus souvent incomplets.

En effet, ils sont déterminés à partir d'éléments contenus dans la base (échelon ou ancienneté de poste) ou ajoutés par vos soins (situation familiale).

Le barème prend en compte divers éléments liés à la situation personnelle, administrative ou familiale de l'agent.

Plusieurs bonifications sont saisies par les gestionnaires (bonification liée au rapprochement de conjoints sur le vœu groupement de communes par exemple).

Chaque vœu a un barème.

Le barème peut être différent selon les types de vœux exprimés, en effet certaines bonifications ne s'appliquent qu'à des vœux larges sans précision d'un type d'établissement.

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés en fonction des critères suivants :

- 1- priorité aux agents touchés par une mesure de carte et aux agents en situation de handicap,
- 2- priorité aux agents ayant une bonification familiale,
- 3- parmi eux, priorité aux agents ayant le plus grand nombre d'enfants,
- 4- si nécessaire et si les critères précédents sont inopérants, priorité à l'agent le plus âgé.

Le barème avec lequel vous participerez au mouvement est le barème arrêté par les services, vous pouvez l'évaluer grâce à la [fiche barème](#) annexée aux lignes directrices de gestion et publiée sur le site académique.

**Vous devrez consulter votre barème **durant la phase d'affichage** en fonction du calendrier qui sera défini par arrêté rectoral**

Vous devez pendant cette phase consulter les [gestionnaires de DPE](#) pour demander toutes les informations qui vous sembleraient nécessaires. C'est pendant cette phase que vous pouvez **demander la rectification de votre barème**.

## Procédure d'extension

□ La procédure d'extension concerne exclusivement les agents devant recevoir **obligatoirement** une affectation à titre définitif à l'issue du mouvement intra-académique.

Si aucun des vœux exprimés n'a pu être satisfait, une affectation est recherchée, à partir du **premier vœu formulé**, en examinant successivement toutes les possibilités d'affectation, d'abord en établissement, puis sur zone de remplacement, département après département en les ordonnant selon **la table d'extension** présentée ci-dessous.

Département 1 <sup>er</sup> vœu	Ordonnement des vœux d'extension
07 – Ardèche	<b>Tous postes 007 Toutes ZR 007</b> Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
26 – Drôme	<b>Tous postes 026 Toutes ZR 026</b> Tous postes 007 Toutes ZR 007 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
38 – Isère	<b>Tous postes 038 Toutes ZR 038</b> Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 007 Toutes ZR 007
73- Savoie	<b>Tous postes 073 Toutes ZR 073</b> Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007
74 - Haute-Savoie	<b>Tous postes 074 Toutes ZR 074</b> Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007

Le barème retenu pour l'extension inclut les bonifications suivantes : ancienneté de poste, ancienneté de service, exercice effectif de la fonction de remplacement en qualité de TZR, exercice effectif de fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire, situations familiales, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

**Attention** : certaines de ces bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges. Si vous avez formulé un **vœu précis non bonifié avant un vœu large**, votre barème d'extension sera le barème correspondant à ce vœu.

## TZR participants VOLONTAIRES au mouvement : saisie des préférences

En exprimant une ou des préférences, les personnels font exclusivement des vœux portant sur **la localisation géographique et la nature de leur établissement de rattachement**.

Attention ! Cette définition de la notion de préférence est spécifique à l'académie et ne correspond pas à l'information qui apparait sur l'application SIAM.

☞ **Vous êtes déjà affecté(e) sur une zone de remplacement (ZRE), et rattaché(e) à un établissement de cette zone.**

<p><b>A-</b> - Vous ne demandez <b>aucun changement de situation</b>.</p>	<p>Le rattachement administratif a un caractère définitif. Il ne peut être modifié qu'à la demande de l'intéressé ou dans le cadre d'une mesure de carte scolaire. Vous n'avez aucune demande à formuler.</p>
<p><b>B-</b> - Vous souhaitez <b>changer</b> d'établissement de rattachement à <b>l'intérieur de cette zone</b>.</p>	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique- et enfin sur la ligne « saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement ».</p> <p>Vous pouvez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune », ou « groupement de communes ».</p> <p><b>Attention :</b> vous ne devez <b>en aucun cas formuler un vœu relatif à votre zone d'affectation</b>. Vous ne devez donc pas cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation »</p> <p>Si vous n'obtenez pas le changement de rattachement administratif demandé, vous restez dans votre établissement de rattachement administratif actuel sans avoir à en formuler la demande.</p> <p>A la date de clôture sera édité dans votre établissement de rattachement un document retraçant votre demande. Vous voudrez bien le signer et le renvoyer à la DPE dans les délais impartis.</p>
<p><b>C-</b> - Vous participez au mouvement pour demander un poste fixe en établissement <b>ou</b> changer de zone de remplacement</p> <p>- Si vous n'obtenez pas satisfaction vous souhaitez changer de rattachement à <b>l'intérieur</b> de votre zone actuelle</p>	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique ». À partir de là, vous devez :</p> <p>1) Pour formuler un vœu de mutation, cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation » : La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement vous dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », vous pourrez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ». Il faudra renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p> <p>Procéder comme décrit dans la <b>rubrique B</b>.</p> <p>A l'issue de la période de saisie des vœux sera éditée dans votre établissement de rattachement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une confirmation de demande de mutation récapitulant vos vœux de mutation et les préférences qui y sont associées</li> <li>- un document retraçant votre demande de changement de rattachement administratif. Vous voudrez bien les signer et les renvoyer à la DPE.</li> </ul>

## TZR participants OBLIGATOIRES mouvement : saisie des préférences

En exprimant une ou plusieurs préférences, les personnels font exclusivement des vœux portant sur la localisation géographique de leur établissement de rattachement et la nature de l'établissement.

Attention ! Cette définition de la notion de préférence est spécifique à l'académie et ne correspond pas à l'information qui apparaît sur l'application nationale SIAM.

☞ **Vous arrivez dans l'académie à l'issue du mouvement inter académique :**

<p><b>A- Vous souhaitez être affecté</b> sur une ou plusieurs zones de remplacement</p>	<p>Durant la période d'ouverture du serveur SIAM, vous devez vous connecter sur SIAM, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique » À partir de là, vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formuler un vœu de mutation : cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation ».</li> </ul> <p>La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement vous dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », vous pourrez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ».</p> <p>Il conviendra de renouveler cette procédure <b>pour chaque vœu</b> zone exprimé.</p>
<p><b>B- Sans avoir formulé de vœu sur une zone de remplacement, vous y êtes affecté dans le cadre d'une procédure d'extension ou sur un vœu de type ZRD (toutes zones de remplacement d'un département)</b></p>	<p>Vous devrez, dès que vous aurez connaissance de votre affectation par SIAM, formuler jusqu'à <b>5</b> préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes » correspondant à cette zone au moyen de la fiche de rattachement administratif.</p> <p>En l'absence de préférence exprimée, le rattachement administratif sera déterminé exclusivement par les nécessités du service.</p>

## Ancienneté de service (échelon)

L'échelon pris en compte est celui détenu par promotion au 31 août n-1 ou au 1<sup>er</sup> septembre n-1 par classement initial ou reclassement

GRADE	POINTS ATTRIBUES	OBSERVATIONS
Classe normale	- 14 points du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>ème</sup> échelon + 7 points par échelon à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon	
Hors classe certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN.	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	
Hors classe agrégés	- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe	Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon : -98 points dès lors qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 98 points

### *Cas particuliers*

*Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.*

*Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.*

## Ancienneté de poste

Le poste s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement, section ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.

Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH ont droit à la prise en compte d'une année de service au titre de l'année de stage, elle s'ajoute à l'ancienneté de poste antérieure.

**20 points par années de service au 31 août n + 50 points par tranche de 4 ans**

## Ancienneté dans la fonction de remplacement

20 points par année de services effectifs dans une même zone de remplacement + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'exercice effectif de la fonction dans une même zone de remplacement (que vous ayez été affecté(e) sur un poste à l'année ou en suppléance).

Cette bonification ne concerne que les agents titulaires affectés à titre définitif sur zone de remplacement. Elle s'applique à tous les vœux (cf. fiche vœux). Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont aussi conservées aux ex-titulaires académiques affectés en 1999 dans une zone de remplacement de leur académie sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement. Les TZR touchés par une mesure de carte scolaire conservent également les points acquis antérieurement.

Les règles appliquées à la fonction de remplacement sont à rapprocher des règles utilisées pour la détermination de l'ancienneté de poste.

**Ex titulaire d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou  
PSYEN  
ne pouvant pas être maintenu sur son poste**

Cette disposition vise les personnels qui ont changé de corps soit à l'issue de la réussite à un concours de recrutement, soit à la suite d'une inscription sur une liste d'aptitude statutaire.

1000 points sur les vœux « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes » et « département » correspondant à votre affectation précédente, ainsi que sur le vœu « académie » sous réserve de formuler le vœu « tout type d'établissement » saisir le code « \* » (cf. [fiche vœu](#)).

## Stagiaire ayant des services de non titulaire

Fonctionnaires stagiaires, ex-enseignants contractuels du second degré de l'éducation nationale, ex-CPE ou COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE et ex-assistants d'éducation (AED, ex-AESH et ex-emplois d'avenir professeur (EAP))

Les personnels ayant accompli au cours des deux années scolaires précédant leur stage des services ci-dessus mentionnés pendant une durée équivalant à une année scolaire à temps plein ou à deux années pour les ex-emplois d'avenir professeur (sans nécessité de continuité avec l'année de stage), se verront attribuer en fonction de leurs classement une bonification de :

- 150 points jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon,
- 165 points au 4<sup>ème</sup> échelon,
- 180 points au 5<sup>ème</sup> échelon et au-delà

Cette bonification s'applique à tous les vœux formulés mais n'est pas conservée en cas d'extension.

## Agent ayant suivi un protocole de reconversion sans possibilité de maintien sur leur poste

- 1- 1000 points sur les vœux « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département » correspondant à l'affectation que vous aviez avant votre reconversion (affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif en établissement, établissement de rattachement pour les TZR) sous réserve de formuler le vœu « tout type d'établissement » ainsi que sur le vœu « académie ». Saisir le code « \* » (cf. fiche vœu)

ou

- 2- 1000 points sur les vœux « groupement de communes », « groupement de communes limitrophes », « département » correspondant à l'affectation dans laquelle vous avez effectué votre reconversion sous réserve de formuler le vœu « tout type d'établissement » ainsi que sur le vœu « académie ». Saisir le code « \* » (cf. [fiche vœu](#))

L'agent conserve l'ensemble des points acquis au titre de l'ancienneté de poste et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement.

**Agent ayant effectué une première année en qualité de personnel  
détaché  
de catégorie A à l'exclusion des professeurs des écoles  
détachés en qualité de PSYEN**

L'accueil en détachement est prévu par les statuts particuliers des corps concernés. La procédure fait l'objet chaque année d'une note de service ministérielle publiée au bulletin officiel de l'Education Nationale.

**1000 points** de bonification sur les vœux « groupement de commune », « groupements de communes limitrophes », département correspondant à l'établissement dans lequel a été effectuée la première année de détachement sous réserve de formuler le vœu « tout type d'établissement » saisir le code « \* » (cf [fiche vœu](#)).

Les personnels qui appartiennent à un corps de personnels d'enseignants du premier ou du second degré, d'éducation ou de PSYEN de l'éducation nationale participent au mouvement intra-académique à la fin de leur première année de détachement, qu'ils souhaitent poursuivre leur détachement ou être intégré dans le corps de leur détachement. Ils conservent l'ensemble des points déjà acquis au titre de l'ancienneté de poste et éventuellement de la fonction de remplacement ou de l'affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Les personnels qui appartiennent à un corps de fonctionnaires autres que ceux des personnels d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou de PSYEN participent également à la fin de leur première année de détachement au mouvement intra-académique. Ils bénéficient de la même bonification sur les mêmes vœux. **En revanche, l'ancienneté de poste retenue est seulement d'un an.**

### ➤ **Bénéficiaires de l'obligation d'emploi, possibilité d'une bonification de 100 points**

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- les personnels doivent obligatoirement joindre à leur confirmation de mutation la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi en cours de validité.

Cette bonification est incompatible avec la bonification de 1 000 points attribuée sur avis du service médico-social.

### ➤ **Mutation au titre du handicap de l'agent, du conjoint, d'un enfant, ou d'une maladie d'un enfant nécessitant un suivi médical particulier**

#### **Possibilité d'une bonification de 1000 points**

Relèvent de cette procédure les enseignants titulaires et néo titulaires, les agents ayant un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou un enfant handicapé ou relevant d'un suivi en milieu hospitalier.

Les personnels arrivant de la phase inter académique peuvent déposer un dossier.

Seuls seront bonifiés les vœux susceptibles d'apporter une réelle amélioration dans les conditions de vie et d'exercice de l'intéressé(e).

Parallèlement, ils prendront rendez-vous dès que possible avec le secrétariat de médecin de prévention de leur département (se munir de la copie du dossier médical lors de l'entretien).

Dans tous les cas, les bonifications sont accordées par la rectrice sur avis des médecins après consultation d'un groupe de travail.

Seuls les vœux « groupement de communes » tout type d'établissement (code \*) seront examinés par le service médical en vue d'une éventuelle bonification.

**Attention !** - Il n'est pas possible de cumuler sur un même vœu cette bonification (1000 points) et la bonification accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (100 points).

## Réintégration après un congé parental, un congé de longue durée, une affectation sur poste adapté, une disponibilité d'office

Un agent placé en congé de longue durée, sur un poste adapté (de courte ou de longue durée : PACD ou PALD) ou en disponibilité d'office et affecté à titre définitif en établissement, perd immédiatement l'affectation qu'il occupait.

Dans tous les cas, vous devrez, pour réintégrer vos fonctions, participer au mouvement intra académique.

Si vous réintégrez après un CLD ou une affectation sur poste adapté, un congé parental ayant entraîné la perte de votre poste, votre ancienneté de poste prend en compte les années passées dans votre dernière affectation et les années passées en CLD, congé parental, et/ou sur postes adaptés.

Si vous réintégrez après une disponibilité d'office, votre ancienneté de poste prend en compte les années passées dans votre ancienne affectation dans l'académie.

La bonification est de 1500 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation c'est-à-dire :

Pour un agent affecté en établissement	Pour un agent affecté sur zone
<ul style="list-style-type: none"><li>- l'ancien établissement</li><li>- la commune de l'ancien établissement</li><li>- le groupement de communes de l'ancien établissement</li><li>- le département de l'ancien établissement</li><li>- l'académie (tout poste dans l'académie)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- l'ancienne zone d'affectation</li><li>- la commune de l'établissement de rattachement administratif (attention ce vœu n'est pas bonifié)</li><li>- le GEO de l'établissement de rattachement administratif</li><li>- les zones du département correspondant</li><li>- le département correspondant à l'établissement de rattachement administratif</li><li>- l'académie (tout poste dans l'académie)</li><li>- toute zone dans l'académie</li></ul>

Pour bénéficier de la bonification, vous devez demander tout type d'établissement. Vous pouvez intercaler des vœux personnels mais vous devez respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus.

Attention, si vous ne formulez pas les vœux bonifiés, ils sont générés automatiquement par l'administration.

## Réintégration après détachement, disponibilité

1000 points de bonification sur les vœux DPT ou ACA correspondant à l'ancienne affectation sous réserve de demander tout type de poste (saisir le code « \* »

1000 points de bonification sur vœux ZRD ou ZRA correspondant à l'ancienne affectation si vous étiez affecté(e) sur une zone de remplacement.

Pour une réintégration après :

- Une disponibilité (quels qu'un soient le motif ou la durée sauf la disponibilité d'office)
- Une affectation dans le cadre d'un détachement,
- Une affectation hors académie.

Les agents qui ont obtenu à la même date une affectation (lors de la phase intra-académique) et une disponibilité ont vu leur affectation annulée. Ils ne peuvent donc bénéficier d'une bonification de réintégration liée à ce poste.

A l'issue d'une disponibilité, vous pouvez faire une demande de réintégration conditionnelle sous réserve de ne pas avoir épuisé vos droits à disponibilité.

Dans ce cas, vous ne serez réintégré que s'il y a une possibilité d'affectation conforme à l'un de vos vœux.

## Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint

### Conditions d'attribution des bonifications au titre du rapprochement de conjoints :

Pour prétendre au rapprochement de conjoint vous devez satisfaire les critères suivants :

- Etre dans une situation familiale prise en compte au titre du rapprochement de conjoints, c'est-à-dire :
  - Mariés au plus tard le 31 août n-1
  - Ni mariés, ni pacsés, vous avez un ou des enfants qui ont été reconnus par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1 ou un enfant à naître reconnu par anticipation avant le 1<sup>er</sup> mars n.
  - Pacsés au plus tard le 31 août n-1.
- Etre affecté(e) à titre définitif ou non dans une résidence administrative située à plus de 40 km de la résidence professionnelle du conjoint (les distances sont déterminées de commune à commune en fonction de l'itinéraire le plus court en voiture).

Les titulaires affectés sur zone de remplacement, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire et les entrants dans l'académie peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée du conjoint. Les agents affectés sur postes SPEA ainsi que les agents affectés à titre définitif sur un poste de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier du rapprochement de conjoint sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint s'ils justifient au moins de 5 années consécutives d'exercice effectif sur ce poste.

- Avoir un(e) conjoint(e) fixé(e) professionnellement ou inscrit(e) au pôle emploi (après exercice d'une activité professionnelle représentant un certain volume hebdomadaire (le 1/3 d'un temps plein au minimum) et une certaine durée (4 mois durant les 12 derniers mois précédant l'inscription au pôle emploi). La cessation de cette activité doit s'être produite après le 31 août n-3. S'agissant d'un conjoint demandeur d'emploi, il doit y avoir compatibilité entre le département d'inscription au pôle emploi et le département d'activité professionnelle antérieure.

✓ Cas spécifiques ouvrant droit à la bonification :

- Votre conjoint(e) stagiaire a l'assurance d'être affecté(e) dans un département donné à la rentrée.
- Votre conjoint est ATER, allocataire moniteur, doctorant contractuel, en contrat d'apprentissage ou de qualification, sous réserve de préciser son statut pour l'année en cours et la prochaine rentrée.
- Votre conjoint bénéficie d'une promesse officielle d'embauche.
- Votre conjoint est étudiant, engagé dans un cursus de 3 ans minimum au sein d'un

Établissement de formation professionnelle recrutant exclusivement par concours et n'offrant pas la possibilité de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

✓ Cas spécifiques n'ouvrant pas droit à la bonification :

- Votre conjoint(e) est élève, étudiant ou stagiaire ; vous n'avez pas droit aux bonifications familiales car votre conjoint(e) n'est pas fixé(e) professionnellement.

Bonification et vœux bonifiés :

**150.2 points + 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, sous réserve de demander tout type de poste (Saisir le code « \* », cf. fiche de vœu), sur le vœu déclencheur « groupement de communes » correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint ainsi que sur les vœux GEO, ZRE, DPT, ZRD associés au vœu déclencheur (cf. table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales).**

Peuvent s'y ajouter 75 points par année de séparation sur les vœux de type tout poste dans le département (DPT), DPT limitrophes et toute zone du département (ZRD), ZRD limitrophes.

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la séparation.

La situation de séparation doit être effective pendant au moins six mois par année scolaire considérée. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour la moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Une bonification forfaitaire de 75 points est attribuée, en outre, sur les vœux DPT, DPT limitrophes et ZRD, ZRD limitrophes dès lors que les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes.

Pour un stagiaire, ex-titulaire dans un autre corps de l'éducation nationale, les points par année de séparation intègrent l'année de stage et les années de séparation antérieures. En revanche, pour les autres stagiaires, n'est prise en compte qu'une seule année de séparation y compris si son stage a excédé une seule année scolaire.

A titre exceptionnel, 6 communes dites « isolées » qui n'appartiennent à aucun groupement de communes peuvent être bonifiées au titre du rapprochement de conjoint. La bonification pour situation familiale et la bonification pour commune isolée peuvent être cumulées dès lors que le vœu déclencheur du rapprochement de conjoint est ladite commune isolée.

La formulation d'un vœu sur une de ces 6 communes déclenche l'attribution des bonifications familiales sur ce vœu **ainsi que sur les vœux GEO, ZRE, DPT, ZRD associés au vœu déclencheur (cf. [table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales](#)).**

La commune de Villard-de-Lans n'appartient à aucun groupement de communes, elle n'ouvre pas droit à la bonification de 500 points de commune isolée mais peut être

bonifiée dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint (cf. [table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales](#)).

L'octroi de la bonification de rapprochement de conjoint sur les communes de DIE et de VILLARD DE LANS (qui comptent à la fois un collège et un lycée) est subordonné à la formulation d'un vœu « tout type d'établissement » (saisir le code « \* »).

### **Pièces justificatives indispensables pour l'octroi des bonifications de rapprochement de conjoints :**

#### a) Situation familiale :

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint n'ont pas à fournir de nouvelle pièce justificative de la situation familiale.

Les agents appartenant déjà à l'académie doivent fournir selon leur cas :

#### Agents mariés :

-Photocopie du livret de famille.

-Cas des conjoints sans enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

-Cas des conjoints avec enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre n-1.

#### Agents pacsés :

Une attestation de PACS à laquelle doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 portant l'identité du partenaire, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre n-1.

#### Cas des concubins :

Photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille des parents naturels (photocopies des pages relatives aux parents et aux enfants) permettant d'établir la filiation, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre n-1, accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.

#### Cas d'une famille recomposée :

Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

b) Situation professionnelle :

Les agents entrant dans l'académie ou appartenant déjà à celle-ci doivent obligatoirement fournir :

Une attestation de l'activité professionnelle du conjoint (si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale joindre le dernier arrêté d'affectation). Cette attestation récente, (de moins de trois mois) doit obligatoirement être établie par l'employeur. En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.

Le document établi par l'employeur comportera obligatoirement le numéro SIRET de l'entreprise et ses coordonnées et précisera la date d'embauche, la durée de travail accomplie mensuellement.

Les attestations professionnelles rédigées dans une langue étrangère devront être traduites.

Un contrat de travail peut être accepté : s'il est ancien (plus de 3 mois), il devra être obligatoirement accompagné du dernier bulletin de salaire.

Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants, d'auto-entrepreneurs ou de chefs d'entreprise veilleront à joindre des pièces récentes et précises : par exemple, inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle, bail commercial et preuves d'achat de matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou de prestations.

En cas de chômage, une attestation de la dernière activité professionnelle (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et une attestation récente d'inscription au pôle emploi

## Autorité parentale conjointe

L'octroi de ces bonifications qui sont identiques à celles prévues pour le rapprochement de conjoint c'est-à-dire **150.2 points + 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n**, sous réserve de demander tout type de poste (Saisir le code « \* », cf. [fiche de vœu](#)) vise à faciliter :

- l'organisation de la garde alternée
- l'organisation de la garde partagée
- l'exercice du droit de visite ou d'hébergement

Pour l'agent ou l'autre parent, y compris si l'exercice des droits et responsabilités par les deux parents a été organisé par accord amiable et sans recours à l'arbitrage d'un juge.

Peuvent bénéficier des bonifications les agents ayant 1 ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 31 août n, dont la résidence professionnelle est située à plus de 40 km de la résidence privée de l'ex-conjoint (distance calculée sur la base de l'itinéraire le plus court en voiture) qui doit être lui-même fixé professionnellement ou inscrit au pôle emploi s'il est demandeur d'emploi après avoir exercé une activité professionnelle.

Les bonifications sont identiques à celle du rapprochement de conjoint.

Pour bénéficier de ces mesures, les personnels doivent produire l'ensemble des pièces requises pour le rapprochement de conjoints, un justificatif récent de la résidence privée de l'ex-conjoint, ainsi que – selon qu'il y ait eu ou non décision de justice – soit :

- Justificatif et décision de justice fixant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice de la garde alternée ou partagée, ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.
- Ou une attestation sur l'honneur rédigée par les 2 parents et/ou toute pièce permettant l'évaluation de la situation familiale.

## Situation de parent isolé

L'octroi de ces bonifications vise à faciliter l'exercice des droits et responsabilités liés à la parentalité sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n.

Elles s'élèvent à **150 points + 100 points par enfant à charge** de moins de 18 ans au 31 août n, et portent **sur le vœu « groupement de communes » ou « zone de remplacement » ainsi que sur les vœux GEO, ZRE, DPT, ZRD associés au vœu déclencheur (cf. table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales).**

sous réserve de demander tout type de poste (Saisir le code « \* », cf. [fiche vœu](#)) :

Pièces justificatives pour l'octroi des bonifications de parent isolé :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- toute pièce attestant que la demande de mutation vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc...).

## Education prioritaire

Ces dispositions s'appliquent aux personnels affectés dans un collège ou une école (PSYEN du 1<sup>er</sup> degré) relevant de l'éducation prioritaire maintenus au 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement classé politique de la ville, REP ou REP+

- Personnels affectés dans un même établissement classé REP+ ou politique de la ville au 1<sup>er</sup> septembre 2015 :  
400 points à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps
  
- Personnels affectés dans un même établissement classé REP au 1<sup>er</sup> septembre 2015 :  
200 points à l'issue d'une période de 5 ans de service effectif et continu pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aussi aux personnels arrivant dans l'académie à l'issue des opérations de la phase inter-académique.

## Bonification « communes isolées »

- **500 points** sont attribués sur un vœu (quel qu'en soit le rang) portant sur une des 6 communes suivantes :

SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (département Ardèche)

BUIS-LES-BARONNIES (département Drôme)

DIE (département Drôme)

LA CHAPELLE-EN-VERCORS (département Drôme)

MENS (département Isère)

LE CHATELARD (département Savoie)

Pour bénéficier de cette bonification, il faut obligatoirement saisir le code « \* » (tout type d'établissement dans la commune).

Pour ces communes, les vœux sont aussi bonifiés dans le cadre du rapprochement de conjoint à condition que la commune permettant l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint soit cette commune isolée.

## Bonification pour les agrégés sur vœux lycée

### 90 points

Si vous êtes agrégé(e) et si votre discipline est enseignée aussi bien en lycée qu'en collège, vous pouvez préciser « type lycée » sur les vœux portant sur une commune, un groupement de communes, un département dans l'académie (saisir le code « 1 » cf. fiche « [vœu](#) »).

Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales.

Les agrégés des disciplines enseignées en lycée seulement ne peuvent pas bénéficier de ces bonifications.

\*\*\*\*\*

Si vous êtes agrégé(e) d'EPS, vous pouvez préciser « type lycée » et/ou « type LP » sur les vœux portant sur une commune, un groupement de communes, un département dans l'académie (saisir le code « 1 » et/ou « 2 » cf. fiche « [vœu](#) »).

Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales.

## Mesure de carte scolaire (MCS) au 01-09-n

Une attention particulière sera apportée à votre situation. Vous pouvez contacter le numéro accueil-mouvement pour un entretien personnalisé avec un personnel administratif du rectorat. Cet échange a pour objectif de vous aider dans la formulation de vos vœux.

Vous serez affecté(e) sur le même type d'établissement s'il est possible de vous maintenir dans la commune de votre ancienne affectation. Si cela est impossible, vous serez réaffecté(e) au plus proche, sans tenir compte du type d'établissement sauf en cas d'égalité de distance. Vous avez droit à une bonification de 3000 points, l'année de la mesure de carte scolaire, sur l'établissement faisant l'objet de la suppression du poste. Une bonification est de 1500 points sur le vœu commune, département correspondant.

Les vœux liés à la mesure de carte scolaire sont bonifiés à hauteur de 1500 points. Si vous ne formulez pas les vœux liés à la mesure de carte scolaire, ils seront ajoutés automatiquement à la liste de vos vœux personnels qui eux ne sont pas bonifiés.

Les vœux bonifiés doivent porter sur **tout type d'établissement**, saisir le code « \* » (cf. [fiche vœu](#)). Toutefois, **les agrégés peuvent ne demander que des lycées** et conserver les bonifications liées à la mesure de carte.

Seule la réaffectation sur un vœu bonifié permet de conserver le bénéfice de **l'ancienneté de poste** acquise.

Les vœux bonifiés doivent être obligatoirement classés dans l'ordre suivant :

Pour un agent affecté en établissement	Pour un agent affecté sur zone de remplacement
<ul style="list-style-type: none"><li>- 3000 pts sur l'ancien établissement</li><li>- 1500 pts sur la commune de l'ancien établissement</li><li>- 1500 pts sur le département de l'ancien établissement</li><li>- 1500 pts sur l'académie (tout poste dans l'académie)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 3000 pts sur l'ancienne zone</li><li>- Commune de l'ancien établissement (vœu non bonifié)</li><li>- 1500 pts sur le département de l'ancien établissement</li><li>- 1500 pts sur la ZRD correspondant à l'ancienne affectation</li><li>- 1500 pts sur l'académie (tout poste dans l'académie)</li><li>- 1500 pts sur ZRA (toute zone dans l'académie)</li></ul>

Vous pouvez formuler les vœux liés à la mesure de carte scolaire à n'importe quel rang en intercalant, si vous le souhaitez, des vœux personnels.

Il est à noter que la bonification pour mesure de carte scolaire peut se cumuler avec toutes les autres bonifications auxquelles un agent peut prétendre sous réserve des règles d'attribution propres à chaque bonification à l'exclusion de l'obligation d'avoir une résidence professionnelle éloignée d'au moins 40 kilomètres de celle de son conjoint. L'ensemble de ces dispositions s'applique aussi aux personnels affectés sur un poste spécifique qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

## Mesure de carte scolaire (MCS) antérieure au 01/09/n

Les agents antérieurement affectés en établissement et touchés par une mesure de carte scolaire peuvent formuler les vœux suivants :

- établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste
- commune correspondant à l'ancienne affectation
- groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation
- département correspondant à l'ancienne affectation
- ACA (tous postes de l'académie)

Ils conservent la bonification de 1500 points, pour la commune, groupement de communes et le département, sous réserve, d'avoir été réaffectés en dehors de cette commune, de ce groupement de communes ou de ce département.

Les agents antérieurement affectés sur zone et touchés par une mesure de carte scolaire peuvent formuler les vœux suivants :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif (vœu non bonifié)
- GEO de l'établissement de rattachement administratif
- ZRD (toutes les zones du département correspondant), si l'intéressé a été réaffecté sur une zone d'un autre département
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tous postes de l'académie)
- ZRA (toutes zones dans l'académie)

Ils conservent la bonification de 1500 points sauf le vœu commune qui n'est pas bonifié.

Pour bénéficier de ces bonifications, il faut obligatoirement transmettre l'annexe prévue à cet effet.

Dans tous les cas (mesure de carte sur établissement ou sur zone) :

Ces vœux ne sont pas obligatoires, ils ne seront pas saisis par les services de DPE. Si vous souhaitez bénéficier de la bonification, vous devez respecter l'ordonnancement précisé ci-dessus, mais vous n'êtes pas tenu(e) de tous les formuler.

Vous pouvez formuler les vœux liés à la mesure de carte scolaire à n'importe quel rang en intercalant, si vous le souhaitez, des vœux personnels.

Dans l'exemple présenté ci-dessus, les vœux tous postes et toutes zones de l'académie ne sont pas formulés, l'enseignant préfère rester sur la zone 73-1 plutôt que d'être affecté sur un poste ou une zone d'un autre département.

Attention si vous formulez le vœu département ! S'agissant d'une ancienne mesure de carte scolaire, l'affectation sera recherchée **dans l'ensemble du département et non au plus proche de l'affectation que vous avez quittée en raison de la mesure de carte scolaire.**

**Sachez enfin qu'un agent conserve de manière illimitée la bonification de 1500 points sur l'établissement ou sur la zone qui a fait l'objet de la mesure de carte scolaire y compris s'il a été affecté sur un vœu personnel non bonifié.**

## Situation des enseignants de Sciences industrielles de l'ingénieur (S2I)

Les deux tableaux ci-dessous présentent les disciplines (disciplines de mouvement) dans lesquelles les enseignants de S2I et de technologie peuvent demander une mutation en fonction de leur discipline de **recrutement**.

Pour les personnels entrant dans l'académie la participation pour la phase académique se fera obligatoirement dans la **discipline choisie dans la phase inter-académique**.

### Enseignants agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A S2I et ingénierie mécanique	1415A S2I et ingénierie électrique	1416A S2I et ingénierie des constructions	1417A S2I et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 S2I option architecture et construction			Oui	
L1412 S2I option énergie		Oui	Oui	
L1413 S2I option information et numérique		Oui		Oui
L1414 S2I option ingénierie mécanique	Oui			

### Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E S2I option architecture et	1412E S2I option énergie	1413E S2I option information et numérique	1414E S2I option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 S2I option architecture et construction	Oui			
L1412 S2I option énergie		Oui		
L1413 S2I option information et numérique			Oui	
L1414 S2I option ingénierie mécanique				Oui

## Règles applicables au mouvement intra académique des psychologues de l'éducation nationale, spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA)

Cette rubrique s'adresse à l'ensemble des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA) nommés dans l'académie, qu'ils soient professeurs des écoles en position de détachement ou intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale. Les professeurs des écoles psychologues scolaires détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (deps) non détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ne pourront obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils aient demandé au préalable une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Les psychologues de l'éducation nationale EDA sont nommés sur un poste dans une circonscription et rattachés administrativement dans une école au sein de cette circonscription. Cette double condition détermine leur affectation.

**A retenir :** Compte-tenu de la superficie des circonscriptions, **les vœux de type IEN** (circonscription) ouvrent droit **aux bonifications de barème** attribuées, pour les personnels enseignants et d'éducation, sur les vœux de type GEO. Toutefois, à **l'intérieur de chaque circonscription**, l'école de rattachement administratif sera déterminée sur la base du **barème fixe** des participants (ancienneté de service et de poste).

Lors de leur participation au mouvement sur I-Prof 2nd degré-SIAM, ils peuvent saisir des vœux larges de type ACA (académie) et DPT (département) ou précis IEN (circonscription).

# Groupement de communes et secteurs limitrophes

(Dans le cadre des bonifications familiales)

## Ardèche :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	Départements limitrophes	Zones de remplacement limitrophes	Zones de remplacement départements limitrophes
<b>JOYEUSE</b> <b>007951</b>	<b>JOYEUSE</b> LARGENTIERE LES VANS VALLON PONT D'ARC BOURG ST ANDEOL	0070952-Aubenas 026051-Pierrelatte	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-2 Montélimar	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZRD 38 Isère
<b>AUBENAS</b> <b>007952</b>	<b>AUBENAS</b> VALS LES BAINS VILLENEUVE DE BERG MONTPEZAT SOUS BAUZON LE TEIL	007953-La Voulte sur Rhône 007951-Joyeuse 026952-Montélimar	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-2 Montélimar	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
<b>LA VOULTE SUR RHÔNE</b> <b>007953</b>	<b>LA VOULTE SUR RHONE</b> LE POUZIN CHOMERAC CRUAS GUILHERAND GRANGES PRIVAS ST PERAY	007954-Le Cheylard 007955-Annonay 026952-Montélimar 007952-Aubenas 026953-Valence	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 07-2 Annonay ZR 26-2 Montélimar ZR 26-1 Valence	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
<b>LE CHEYLARD</b> <b>007954</b>	<b>LE CHEYLARD</b> ST AGREVE LAMASTRE ST SAUVEUR DE MONTAGUT VERNOUX EN VIVARAIS	007955-Annonay 007953-La Voulte sur Rhône	007-Ardèche 026-Drome 038-Isère	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-1 Valence ZR 07-2 Annonay	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
<b>ANNONAY</b> <b>007955</b>	<b>ANNONAY</b> TOURNON SUR RHONE	007954-Le Cheylard 007953-La Voulte sur Rhône 026954-St Vallier 038957-Vienne	007-Ardeche 026-dôme 038-Isère	ZR 38-4 Vienne ZR 26-1 Valence ZR 07-2 Annonay	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZDR 38 Isère
<b>SAINT CIRGUES EN MONTAGNE</b> <b>007224</b> (commune isolée)	<b>SAINT CIRGUES EN MONTAGNE</b> <b>007224</b> (commune isolée)	007952-Aubenas	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 07.1 Aubenas	ZRD 07 Ardèche ZRD 26 Drome ZRD 38 ISERE

# Groupements de communes Département de l'Ardèche

Rentrée scolaire 2021

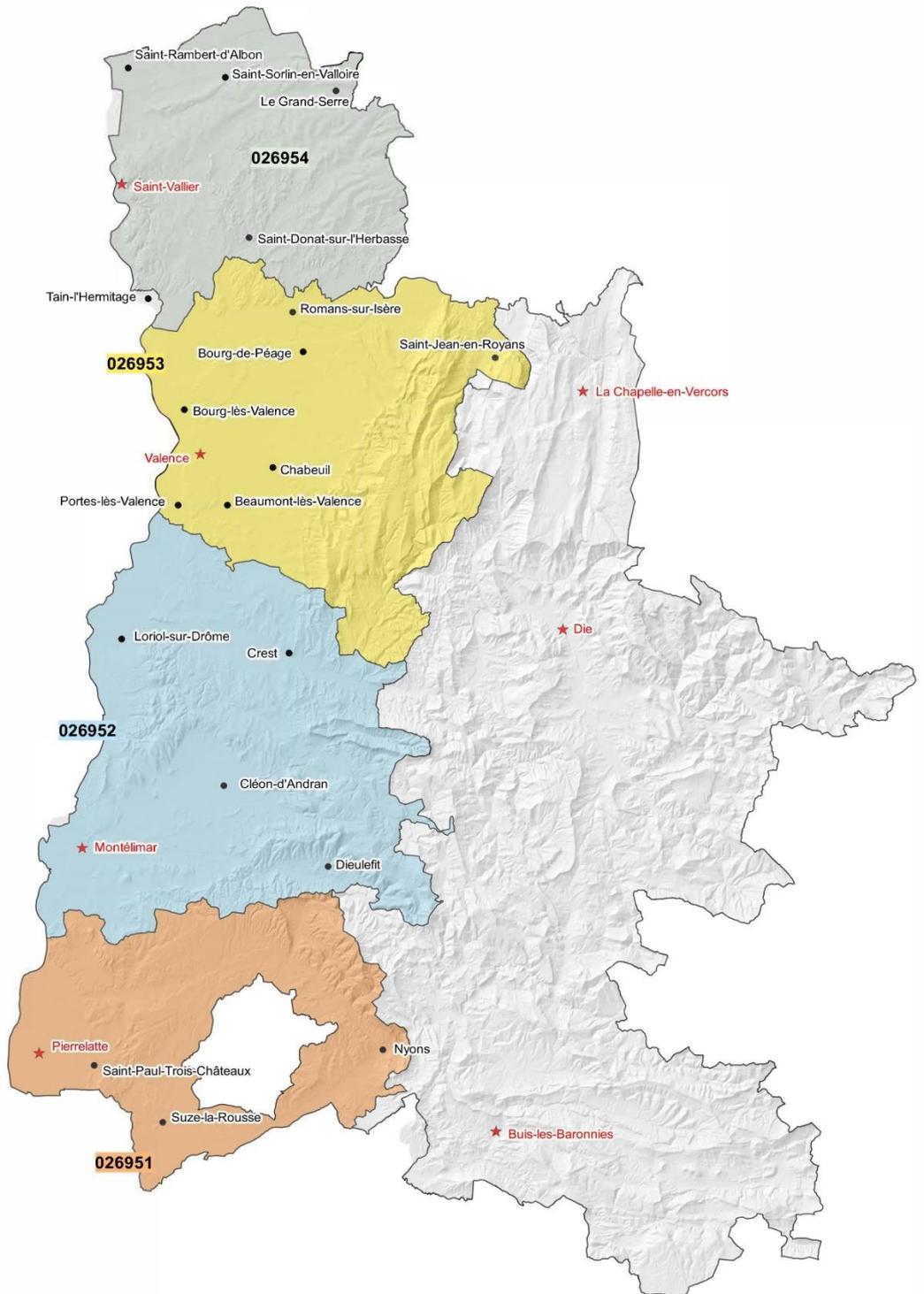


## Drôme :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	Départements limitrophes	Zones de remplacement limitrophes	Zones de remplacement département limitrophes
<b>PIERRELATTE</b> 026951	<b>PIERRELATTE</b> ST PAUL TROIS CHATEAUX SUZE LA ROUSSE NYONS	026952-Montelimar 007951-Joyeuse	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 26-2 Montelimar ZR 07-1 Aubenas	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
<b>MONTELMAR</b> 026952	<b>MONTELMAR</b> CLEON D'ANDRAN LORIOI SUR DROME  DIEULEFIT CREST	007953-La Voulte sur Rhône 007952-Aubenas 026951-Pierrelatte 026953-Valence	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 07-1 Aubenas ZR 26-2 Montelimar ZR 26-1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
<b>VALENCE</b> 026953	<b>VALENCE</b> BOURG LES VALENCE PORTES LES VALENCE  BEAUMONT LES VALENCE CHABEUIL BOURG DE PEAGE ROMANS SUR Isère  ST JEAN EN ROYANS	026952-Montelimar 026954-St Vallier 038954-St Marcellin 007953-La Voulte sur Rhône	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 26-1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
<b>ST VALLIER</b> 026954	<b>ST VALLIER</b> ST RAMBERT D'ALBON  TAIN L'HERMITAGE ST DONAT SUR L'HERBASSE ST SORLIN EN VALLOIRE LE GRAND SERRE	026953-Valence 038957 Vienne 038955-La Cote St André 007955-Annonay	007-Ardèche 038-Isère 026-Drôme	ZR 26-1 Valence ZR 07-2 Annonay ZR 38-4 Vienne	ZRD 007 Ardèche ZRD 038 Isère ZRD 026 Drôme
<b>BUIS LES BARONNIES</b> 026063 (commune isolée)	<b>BUIS LES BARONNIES</b> 026063 (commune isolée)	026951-Pierrelatte 026952-Montelimar	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 26.2 Montelimar	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère
<b>DIE</b> 026113 (commune isolée)	<b>DIE</b> 026113 (commune isolée)	026952-Montelimar 026953-Valence	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 26.1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère
<b>LA CHAPELLE EN VERCORS</b> 026074 (commune isolée)	<b>LA CHAPELLE EN VERCORS</b> 026074 (commune isolée)	026953-Valence 038954-St Marcellin 038548-Villard de Lans (commune geo)	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère	ZR 26.1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère

# Groupements de communes Département de la Drôme

**Rentrée scolaire 2021**



## Isère :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	département limitrophes	zones de remplacement limitrophes	zones de remplacement departements limitrophes
<b>PONT DE CHERUY</b> 038951	<b>PONT DE CHERUY</b> TIGNIEU JAMEYZIEU CHARVIEU CHAVAGNEUX CREMIEU MONTALIEU VERCIEU	038952-L'Isle d'Abeau 038953-La Tour du Pin	026-Drôme 038-Isère 073-Savoie 007-Ardèche	ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>L'ISLE D'ABEAU</b> 038952	<b>L'ISLE D'ABEAU</b> BOURGAIN JAILLIEU LA VERPILLIERE VILLEFONTAINE ST QUENTIN FALLAVIER HEYRIEUX ST GEORGES D'ESPERANCHE ST JEAN DE BOURNAY	038957-Vienne 038951-Pont de Cheruy 038953-La Tour du Pin 038955-La Cote St André	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu ZR 38-4 Vienne	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>LA TOUR DU PIN</b> 038953	<b>LA TOUR DU PIN</b> ST JEAN DE SOUDAIN LES ABRETS ST CHEF LES AVENIERES MORESTEL LE PONT DE BEAUVOISIN	038951-Pont de Chérury 038952-L'Isle D'Abeau 038955-La Cote St André 038956-Voirion 073952-Novalaise	026-Drôme 038-Isère 073-Savoie 007-Ardèche	ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu ZR 38-4 Vienne ZR 38-2 Voirion ZR 73-1 Chambéry	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>ST MARCELLIN</b> 038954	<b>ST MARCELLIN</b> CHATTE VINAY PONT EN ROYANS TULLINS	026953-Valence 038955 La Cote St André 038956-Voirion 038959-Grenoble 038548-Villard de lans (commune geo)	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZRb 38-2 Voirion ZR 26-1 Valence	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>LA COTE ST ANDRE</b> 038955	<b>LA COTE SAINT ANDRE</b> ST SIMEON DE BRESSIEUX ST ETIENNE DE SAINT GEOIRS LE GRAND LEMPS BEAUREPAIRE	026954-St Vallier 038957-Vienne 038952-L'Isle D'Abeau 038953-La Tour du Pin 038956-Voirion 038954-StMarcellin	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu ZR 38-4 Vienne ZR 38-2 Voirion	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>VOIRON</b> 038956	<b>VOIRON</b> CHIRENS COUBLEVIE MOIRANS RIVES ST LAURENT DU PONT	038954-St Marcellin 038955-La Cote St André 038953-La Tour du Pin 038959-Grenoble 073952-Novalaise	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble ZR 38-2 Voirion ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu ZR 73-1 Chambéry	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>VIENNE</b> 038957	<b>VIENNE</b> PONT EVEQUE SEYSSUEL ST MAURICE L'EXL ROUSSILLON SALAISE SUR SANNE	026954-St Vallier 038952-L'Isle D'Abeau 038955-La Cote St André 007955-Annonay	026-Drôme 038-Isère 007-Ardèche 073-Savoie	ZR 38-4 Vienne ZR 07-2 Annonay	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>PONTCHARRA</b> 038958	<b>PONTCHARRA</b> GONCELIN LE TOUVET ALLEVARD CROLLES VILLARD BONNOT ST ISMIER	038959-Grenoble 073953-Chambéry	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble ZR73-1 Chambéry	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	département limitrophes	zones de remplacement limitrophes	zones de remplacement departements limitrophes
<b>GRENOBLE</b> 038959	<b>GRENOBLE</b> LA TRONCHE ST MARTIN LE VINOUX CORENC SEYSSINET PARISSET FONTAINE ST MARTIN D'HERES GIERES MEYLAN SEYSSINS EYBENS ECHIROLLES ST EGREVE SASSENAGE FONTANIL CORNILLON DOMENE VOREPPE	03954-St Marcellin 038958-Pontcharra 038956-Voirion 038960-Vif 038961-Vizille  038548-Villard de lans (commune geo)	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble ZR 38-2 Voirion	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>VIF</b> 038960	<b>VIF</b> VARCES ALLIERES ET RISSSET LE PONT DE CLAIX CLAIX MONESTIER DE CLERMONT	038959-Grenoble 038961-Vizille	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>VIZILLE</b> 038961	<b>VIZILLE</b> JARRIE LA MOTTE D'AVEILLANS LA MURE LE BOURG D'OISANS	038959-Grenoble 038960-Vif	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>VILLARD DE LANS</b> 038548 (commune geo)	<b>VILLARD DE LANS</b> 038548 (commune geo)	038959-Grenoble 038954-St Marcellin	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie
<b>MENS</b> 038226 (commune isolée)	<b>MENS</b> 038226 (commune isolée)	038960- Vif 038961-Vizille	007-Ardèche 026-Drôme 038-Isère 073-Savoie	ZR 38-1 Grenoble	ZRD 007 Ardèche ZRD 026 Drôme ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie

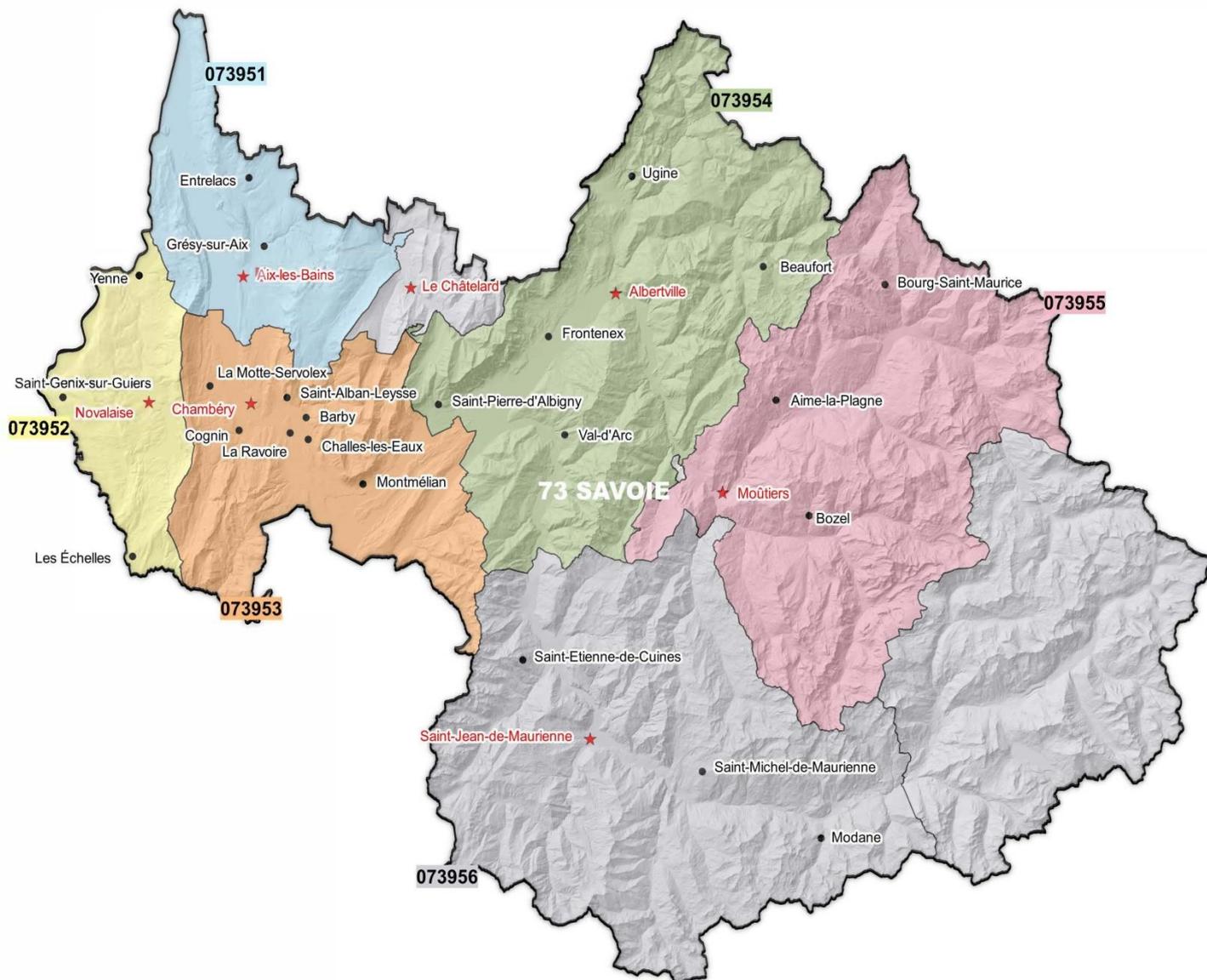


## Savoie :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	départements limitrophes	Zones de remplacement limitrophes	Zones de remplacement départements limitrophes
<b>AIX LES BAINS</b> 073951	<b>AIX LES BAINS</b> GRESY SUR AIX ENTRELACS	073953-Chambéry 073952-Novalaise 074955-Annecy	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 74-1 Annecy	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
<b>NOVALAISE</b> 073952	<b>NOVALAISE</b> ST GENIX SUR GUIERS YENNE LES ECHELLES	038956-Voiron 038953-La Tour du Pin 073951-Aix les bains 073953-Chambéry	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 38-3 Bourgoin-Jaillieu ZR 38-2 Voiron	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
<b>CHAMBERY</b> 073953	<b>CHAMBERY</b> COGNIN ST ALBAN LEYSSE LA RAVOIRE BARBY LA MOTTE SERVOLEX CHALLES LES EAUX MONTMELIAN LA ROCHETTE	038958-Pontcharra 073952-Novalaise 073951-Aix les Bains 073954-Albertville 073956-St Jean de Maurienne	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 74-1 Annecy ZR 73-2 St Jean de Maurienne	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
<b>ALBERTVILLE</b> 073954	<b>ALBERTVILLE</b> UGINE FRONTENEX BEAUFORT VAL D'ARC ST PIERRE D'ALBIGNY	073953-Chambéry 073956-St Jean de Maurienne 074955-Annecy 073955-Moutiers	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-1 Chambéry ZR 73-3 Moutiers ZR 73-2 St Jean de Maurienne	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
<b>MOUTIERS</b> 073955	<b>MOUTIERS</b> BOZEL AIME BOURG SAINT MAURICE	073954-Albertville	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-3 Moutiers	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
<b>ST JEAN DE MAURIENNE</b> 073956	<b>ST JEAN DE MAURIENNE</b> ST ETIENNE DE CUINES ST MICHEL DE MAURIENNE MODANE	073954-Albertville 073953-Chambéry	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73-2 St Jean de Maurienne	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie
<b>LE CHATELARD</b> 073081 (commune isolée)	<b>LE CHATELARD</b> 073081 (commune isolée)	073951-Aix Les Bains 073954-Albertville 073953-Chambéry 074955-Annecy	038-Isère 073-Savoie 074-Haute-Savoie	ZR 73.1 Chambéry	ZRD 038 Isère ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute-savoie

# Groupements de communes Département de la Savoie

Rentrée scolaire 2021



## Haute-Savoie :

DENOMINATION CODE	COMMUNES DU GROUPEMENT	Groupements de communes (GEO) limitrophes	Departements limitrophes	zones de remplacements limitrophes	Zones de remplacement departements limitrophes
<b>THONON LES BAINS</b> 074951	<b>THONON LES BAINS</b> MARGENCEL EVIAN LES BAINS ST PAUL EN CHABLAIS DOUVAINNE BONS EN CHABLAIS ST JEAN D'AULPS ABONDANCE	074952-St Julien en Genevois	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-2 Thonon les Bains ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
<b>ST JULIEN EN GENEVOIS</b> 074952	<b>ST JULIEN EN GENEVOIS</b> GAILLARD CRUSEILLES ANNEMASSE VILLE LA GRAND REIGNIER-ESERY CRANVES SALES GROISY BOEGE	074951-Thonon les Bains 074953-Bonneville 074955-Annecy	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-1 Annecy ZR 74-2 Thonon les Bains ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
<b>BONNEVILLE</b> 074953	<b>BONNEVILLE</b> ST PIERRE EN FAUCIGNY LA ROCHE SUR FORON MARIGNIER SCIONZIER CLUSES ST JEOIRE TANINGES SAMOENS	074954-Passy 074952-St Julien en Genevois 074955-Annecy	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-1 Annecy ZR 74-2 Thonon les Bains ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
<b>PASSY</b> 074954	<b>PASSY</b> SALLANCHES MEGEVE CHAMONIX MONT BLANC	074953-Bonneville	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-3 Cluses	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie
<b>ANNECY</b> 074955	<b>ANNECY</b> ARGONAY POISY ST JORIOZ SILLINGY ALBY SUR CHERAN THONES FAVERGES FRANGY RUMILLY SEYSSEL	073951-Aix les Bains 073954-Albertville 074952-St Julien en Genevois 074953-Bonneville	073-Savoie 074-Haute Savoie	ZR 74-1 Annecy ZR 73-1 Chambéry ZR 73-3 Moutiers	ZRD 073 Savoie ZRD 074 Haute Savoie

# Groupements de communes Département de la Haute-Savoie Rentrée scolaire 2021

